



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/24

Luxembourg, le 16 mai 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-27/23 | [Hocinx]ⁱ

Égalité de traitement : le travailleur frontalier doit bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs résidents

Un ressortissant belge travaille au Luxembourg et réside en Belgique. Parce qu'il bénéficie du statut de travailleur frontalier, il dépend du régime luxembourgeois pour les allocations familiales et les perçoit durant plusieurs années pour un enfant placé dans son foyer par décision judiciaire. En 2017, la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) de Luxembourg lui retire toutefois le bénéfice de cette allocation familiale. Cet organisme considère en effet que le versement d'allocations familiales est limité aux enfants présentant un lien de filiation direct (légitime, naturel ou adoptif) avec le travailleur frontalier. En revanche, les enfants qui résident au Luxembourg et font l'objet d'un placement judiciaire ont le droit de percevoir une telle allocation, versée à la personne physique ou morale qui en a la garde.

La Cour de cassation luxembourgeoise demande si, en appliquant des conditions d'attribution différentes selon que le travailleur est résident ou ne l'est pas, les règles du code social luxembourgeois constituent une discrimination indirecte.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que les travailleurs frontaliers contribuent au financement des politiques sociales de l'État membre d'accueil eu égard aux contributions fiscales et sociales qu'ils paient dans cet État, en vertu de l'activité salariée qu'ils y exercent. À ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier des prestations familiales ainsi que des avantages sociaux et fiscaux dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Or, la Cour considère qu'une réglementation telle que celle en cause entraîne une **différence de traitement** et qu'elle est **contraire au droit de l'Union**.

En effet, la réglementation d'un État membre prévoyant que les travailleurs non-résidents ne peuvent, à la différence des travailleurs résidents, percevoir un avantage social pour des enfants placés dans leur foyer, dont ils ont la garde et qui ont leur domicile légal ainsi que leur résidence effective et continue auprès de ceux-ci, constitue une **discrimination indirecte fondée sur la nationalité**. La circonstance que la décision de placement émane d'une juridiction d'un autre État membre que l'État membre d'accueil du travailleur concerné ne saurait avoir une incidence sur une telle conclusion.

De même, la question de savoir si le travailleur **frontalier** pourvoit lui-même à l'entretien de l'enfant placé dans son foyer ne saurait entrer en ligne de compte si cette condition n'est pas également appliquée au travailleur **résident** auprès duquel est placé un enfant.

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

